[Text]

continuing holding of the shares of Eldorado Nuclear would override section 52. But the Appropriation Act contains no such direction. What it states is that the shares of Eldorado Nuclear to be issued in consequence of the appropriation are to be issued to the Minister of Energy, Mines and Resources "to be held in trust for Her Majesty in right of Canada". We interpret these words to provide guidance as to the basis on which the Minister received the shares of Eldorado, but not to constitute a statutory directive that he must continue to hold those shares.

This distinction is well illustrated when the quoted language is contrasted with subsection 35(2) of the Canada Development Corporation Act. This provision states that any shares of Canada Development Corporation purchased for Canada shall be registered in the books of the company in the name of Her Majesty in right of Canada as represented by the Minister of Finance. In our view, this provision constitutes an ongoing directive as to the holding of such shares and, as such, overrides section 52 of the FAA.

Accordingly, it is our view that Appropriation Act No. 4, 1980-81 does not affect the operation of section 52 of the FAA with respect to the transfer of shares of Eldorado Nuclear Limited.

Please let us know if you have any further questions or comments with respect to these matters.

Yours very truly,

TORY, TORY, DesLAURIERS & BINNINGTON

Per: James Baillie

SOME COMMENTS ON THE TORY, TORY, DESLAURIERS & BINNINGTON OPINION

My memorandum of June 8, 1983, raised two questions in relation to certain instruments related to the establishment of the Canada Development Investment Corporation (CDIC); the first was whether CDIC is a corporation that is ultimately accountable, through a Minister, to Parliament for the conduct of its affairs, the second concerned the transfer of 1,600,000 preferred shares of Eldorado Nuclear Ltd., held by the Minister of Energy, Mines and Resources to CDIC.

Section 66(3)(c) of the Financial Administration Act (the FAA) grants the Governor in Council the authority to add to Schedule D "any Crown corporation" that meets the characteristics set out in subparagraphs (i) and (ii) thereof. Section 66(1) of the FAA defines a Crown corporation as:

"... a corporation that is ultimately accountable, through a Minister, to Parliament for the conduct of its affairs, and

[Translation]

loi portant affectation de crédits visant à permettre la conservation des actions de la société Eldorado Nucléaire entrerait en contradiction avec l'article 52. Mais la Loi portant affectation de crédits ne contient aucune directive en ce sens. Elle prévoit plutôt que les actions de la société Eldorado Nucléaire émises par suite de l'affectation de crédits doivent être enregistrées au nom du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources «et être détenues en fiducie au nom de Sa Majesté, du chef du Canada». D'après nous, ces dispositions tracent la ligne directrice que le ministre devait suivre au moment où il a reçu les actions de la société Eldorado, mais elles ne constituent nullement une directive lui enjoignant de conserver les actions.

Cette distinction ressort clairement lorsqu'on compare la citation qui précède au paragraphe 35(2) de la Loi sur la Corporation d'investissements au développement du Canada. Ce paragraphe stipule que toute action de la compagnie achetée par le gouvernement du Canada doit être enregistrée dans les livres de la compagnie au nom de Sa Majesté, du chef du Canada, représentée par le ministre des Finances. A notre avis, ce paragraphe formule une directive toujours valable pour ce qui est de la possession des actions et, à ce titre, supplante l'article 52 de la Loi sur l'administration financière.

Par conséquent, nous estimons que la Loi nº 4 portant affectation de crédits, 1980-1981 ne vise pas l'application de l'article 52 de la Loi sur l'administration financière pour ce qui est du transfert des actions de la société Eldorado Nucléaire Limitée.

Si vous avez d'autres questions ou observations, n'hésitez pas à nous contacter.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos salutations distinguées.

TORY, TORY, DesLAURIERS & BINNINGTON Par: James Baillie

OBSERVATIONS SUR L'AVIS DE TORY, TORY, DESLAURIERS ET BINNINGTON

Ma note de service du 8 juin 1983 soulevait deux questions concernant certains textes réglementaires concernant la création de la Corporation de développement des investissements du Canada; la première question était de savoir si la Corporation devait ou non, en dernier lieu, rendre compte au Parlement, par l'intermédiaire d'un ministre, de la conduite de ses affaires; la deuxième concernait le transfert de 1,600,000 actions privilégiées d'Eldorado Nuclear Ltd. détenues par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

L'alinéa 66(3)c) de la Loi sur l'administration financière accorde au gouverneur en conseil le pouvoir d'ajouter à l'Annexe D «toute corporation de la Couronne» qui répond aux exigences prévues aux sous-alinéas (i) et (ii) de cet article. Le paragraphe 66(1) de la Loi sur l'administration financière définit ainsi une «corporation de la Couronne»:

«... une corporation qui, en dernier lieu, doit rendre compte au Parlement, par l'intermédiaire d'un ministre, de la con-